



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Politiques Agricoles Développement Rural

SPADR - 2012-02

ARRETÉ
définissant les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs
(*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)

Campagne 2012

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte modifié par l'arrêté du 23 septembre 2010 et l'arrêté du 4 janvier 2012,

Vu la lettre à diffusion limitée du MAAP, DGAL en date du 26 octobre 2010, définissant le département de l'Ain en tant que zone de confinement,

Considérant que les résultats de la surveillance organisée en Rhône-Alpes en 2011 confirment la présence de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) et nécessitent le renforcement des mesures de lutte dans certaines zones autour des captures, en fonction du nombre de captures,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1 : disposition générale

L'arrêté préfectoral de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) en date du 3 novembre 2010 est toujours en vigueur dans le département de l'Ain. Pour l'année 2012, il est complété par les dispositions figurant aux articles qui suivent.

Article 2 : mesures de lutte générales (rappels et ajouts)

Toutes les parcelles situées dans le département de l'Ain font l'objet des mesures de lutte suivantes :

1) Les parcelles qui étaient en maïs en 2010 et en 2011 et qui seront implantées en maïs en 2012 devront faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.

Ces traitements seront réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) ou cyperméthrine (nom commercial Belem 0.8 MG) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins, et conformément aux décisions individuelles de mise sur le marché les concernant. Ainsi, en particulier, les parcelles traitées en 2010 ou en 2011 avec de la téfluthrine ne pourront pas être traitées avec ce produit en 2012 afin de respecter l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.

2) Sur l'ensemble des parcelles d'une même exploitation, cultivées en maïs en 2010, appelé sole maïs 2010, à la fin de l'année 2012, au moins un tiers de ces surfaces doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 et 2012 à raison de un sixième au moins en 2011 et du complément pour atteindre un tiers au moins (deux sixièmes) en 2012.

Les exploitations qui n'auraient pas atteint l'objectif de un sixième en 2011 sont autorisées à titre exceptionnel à reporter cette exigence en 2012, sous réserve d'atteindre un tiers (deux sixièmes) sur les deux années 2011 et 2012 réunies.

Article 3 : Mesures de lutte renforcées dans les zones de 1 à 29 captures

Les parcelles majoritairement incluses dans un périmètre de 1 km de rayon autour du lieu où ont été piégées de 1 à 29 chrysomèles en 2011, qui étaient en maïs en 2011 et qui seront implantées en maïs en 2012 doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.

Ces traitements seront réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) ou cyperméthrine (nom commercial Belem 0.8 MG) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins, et conformément aux décisions individuelles de mise sur le marché les concernant. Ainsi, en particulier, les parcelles traitées en 2010 ou en 2011 avec de la téfluthrine ne pourront pas être traitées avec ce produit en 2012 afin de respecter l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.

Pour l'année 2011, les cartes des zones de 1 km de rayon autour des lieux où ont été piégés de 1 à 29 chrysomèles dans le département de l'Ain sont établies par la DRAAF-SRAL et figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'annexe 2 dresse la liste des communes concernées par ces zones.

Article 4 : Mesures de lutte renforcées dans les zones à 30 captures et plus

Les parcelles majoritairement incluses dans un périmètre de 1 km de rayon autour des lieux où ont été piégées au moins 30 chrysomèles en 2011 sont soumises aux obligations complémentaires qui suivent.

1) Les parcelles qui étaient en maïs en 2011 et qui seront implantées en maïs en 2012 doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.

Ces traitements seront réalisés en utilisant exclusivement des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins. Les prescriptions figurant dans les décisions individuelles d'autorisation de mise en marché ne sont pas applicables. Ainsi une parcelle qui aura fait l'objet d'un traitement à base de téfluthrine en 2010 et/ou en 2011 pourra faire l'objet d'un nouveau traitement en 2012, par dérogation à l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.

2) Sur l'ensemble des parcelles d'une même exploitation majoritairement incluses dans le périmètre et cultivées en maïs en 2011, au moins un tiers de ces surfaces doit faire l'objet d'une autre culture en 2012.

Cette mesure sera reconduite en 2013 et 2014 par tiers successifs. Ainsi en 2013 au moins deux tiers des surfaces devront avoir fait l'objet d'une autre culture que le maïs sur les deux années 2012 et 2013 réunies. En 2014 aucune des parcelles ne devra avoir fait l'objet d'une culture de maïs pendant plus de deux années consécutives au cours des trois années 2012, 2013 et 2014 réunies.

3) Dans la mesure du possible, les semis de maïs interviendront après le 1^{er} mai 2012 et les parcelles ou parties de parcelles implantées en maïs en 2012 feront l'objet d'un traitement contre les adultes de la pyrale dans les conditions prévues par l'autorisation de mise en marché.

Pour l'année 2011, les cartes des périmètres de 1 km de rayon autour des lieux de capture où ont été piégées au moins 30 chrysomèles en 2011 dans le département de l'Ain sont établies par la DRAAF-SRAL et figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'annexe 2 dresse la liste des communes concernées par ces zones.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, monsieur le président de la FREDON, mesdames et messieurs les maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 FEV. 2012
Le préfet,

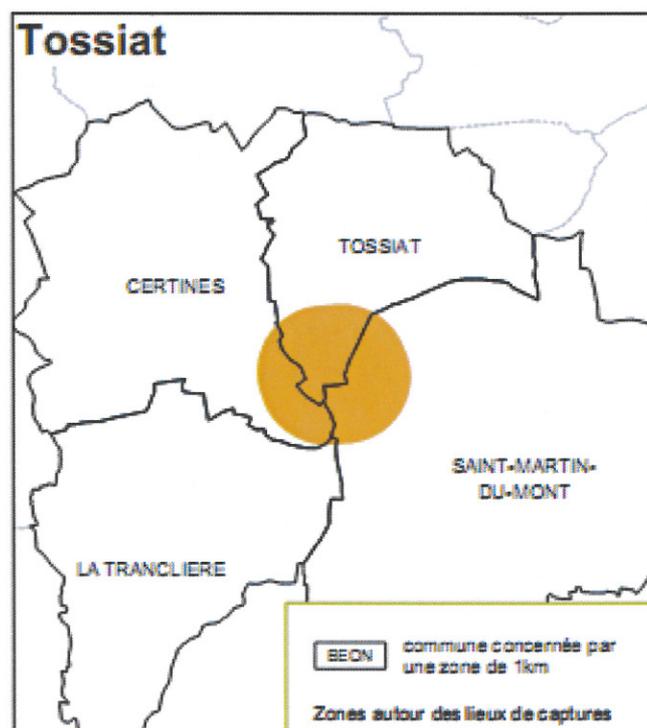
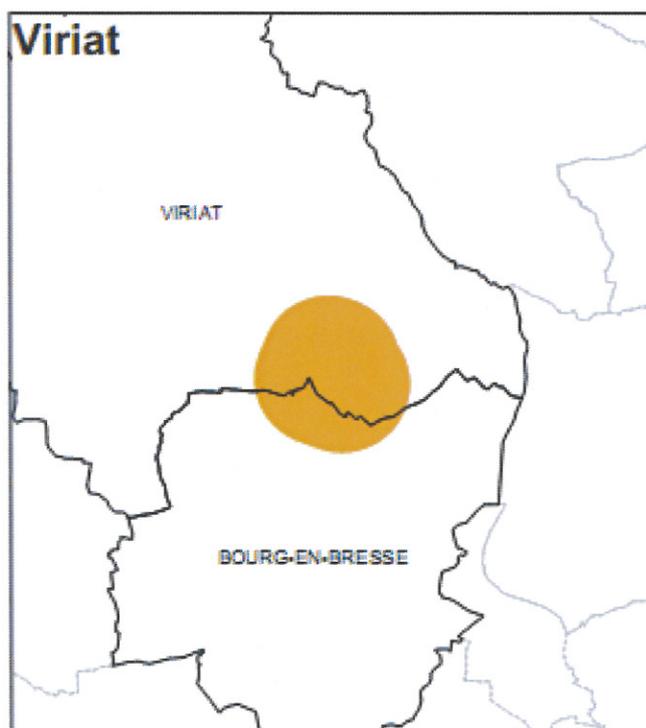
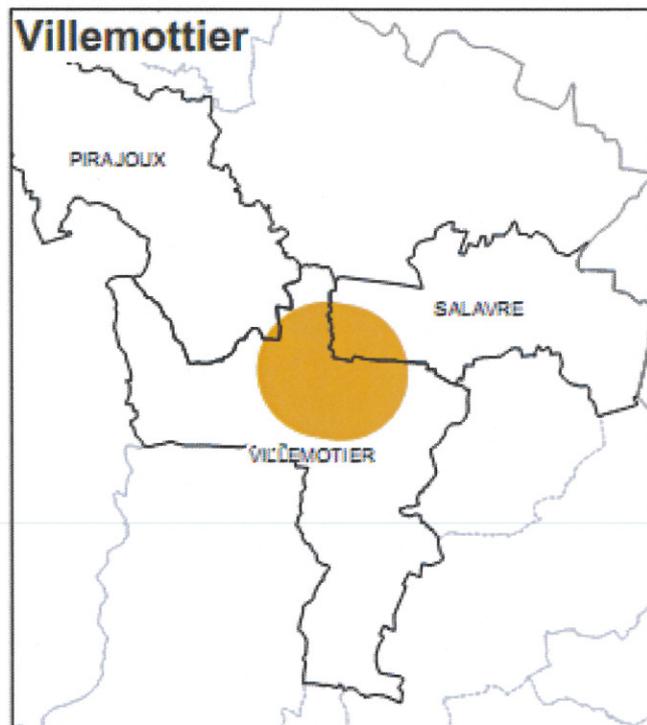
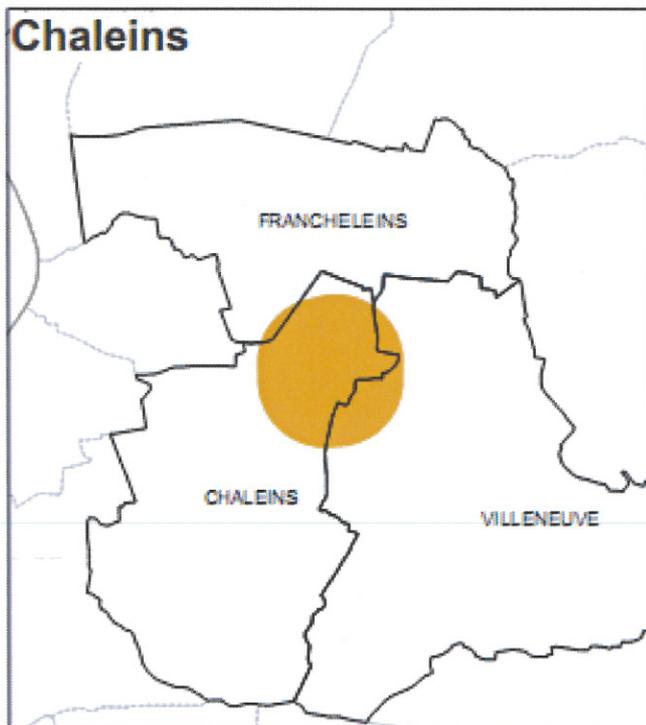

Philippe GALLI

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS

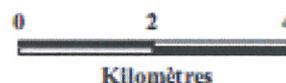
ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONES DE CAPTURES 2011

commune	Zone de 1 à 29 captures	Zone à 30 captures et plus
ANDERT-ET-CONDON	oui	non
BALAN	oui	non
BEON	oui	oui
BLYES	oui	non
BOURG-EN-BRESSE	oui	non
CERTINES	oui	non
CEYZERIEU	oui	oui
CHALEINS	oui	non
CHARNOZ-SUR-AIN	oui	non
CHAZEY-BONS	oui	non
CHAZEY-SUR-AIN	oui	non
CRESSIN-ROCHEFORT	oui	non
CULOZ	oui	oui
DAGNEUX	oui	non
FLAXIEU	non	oui
FRANCHELEINS	oui	non
LA BOISSE	oui	non
LA TRANCLIERE	oui	non
LAGNIEU	oui	non
LAVOURS	oui	oui
LEYMENT	oui	non
MAGNIEU	oui	non
NIEVROZ	oui	non
PIRAJOUX	oui	non
POLLIEU	oui	non
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	oui	non
SAINT-MARTIN-DU-MONT	oui	non
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	oui	non
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	oui	non
SAINT-VULBAS	oui	non
SAINTE-JULIE	oui	non
SALAVRE	oui	non
TALISSIEU	oui	non
TOSSIAT	oui	non
VILLEMOTIER	oui	non
VILLENEUVE	oui	non
VILLIEU-LOYES-MOLLON	oui	non
VIRIAT	oui	non
VIRIEU-LE-GRAND	oui	non

ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES 2011




DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
 Pôle pour la valorisation des données
 Date de création : janvier 2012
 Sources : DRAAF (2011)
 ©IGN - BDCarto® 2010



BEON commune concernée par une zone de 1km

Zones autour des lieux de captures

- de 1 à 29 captures
- de 30 et plus captures

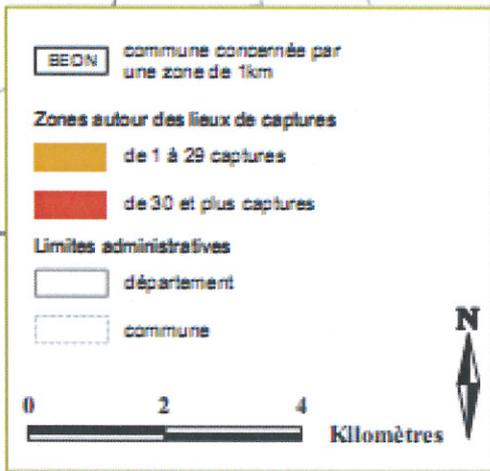
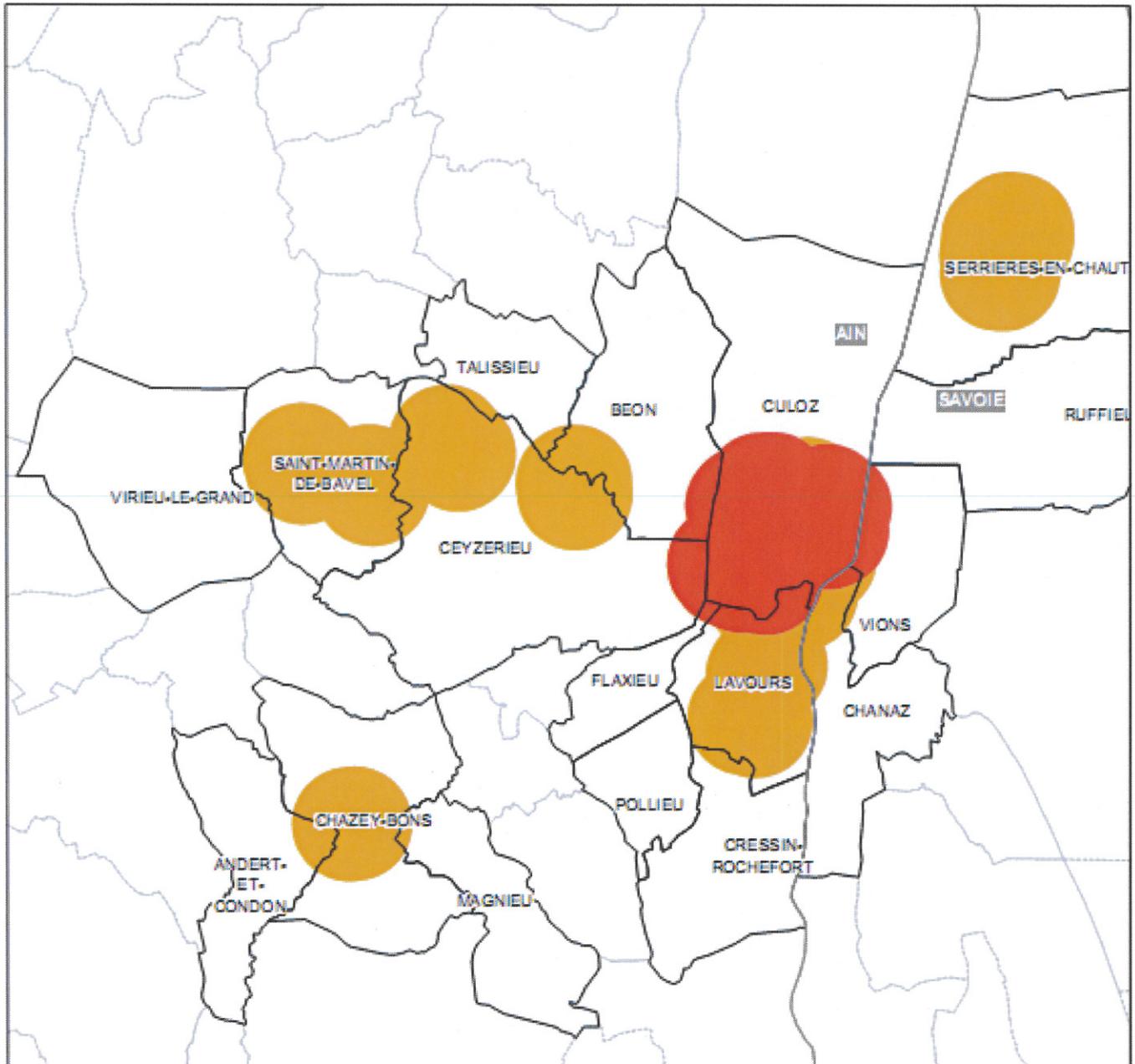
Limites administratives

- département
- commune



ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES 2011

Culoz-Lavours



**DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP**
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : janvier 2012

Sources : DRAAF (2011)
©IGN - BDCartho® 2010

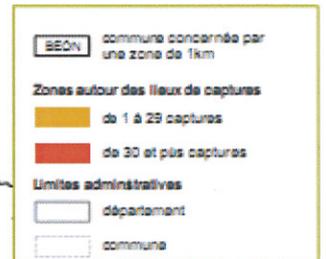
**PRÉFET**
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS
ANNEXE 1

ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES 2011
Basse vallée de l'Ain - Niévroz/Balan




DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
Pôle pour la valorisation des données
Date de création : janvier 2012
Sources: DRAAF (2011)
SIGN - EDCarto® 2010


BEON commune concernée par une zone de 1km
Zones autour des lieux de captures
de 1 à 29 captures
de 30 et plus captures
Limites administratives
département
commune

